

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11°, 20° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».

**2.** L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) de l'émetteur de titres échangeables ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui est dispensé en vertu des articles 13.3 et 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, selon le cas; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2015.